

**DECISION N° 104/12/ARMP/CRD DU 14 SEPTEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DES LOTS 2 (EGC) ET 3 (AUTOCLAVE GM DOUBLE PORTE) DU
MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE (AO N° 08-2012/MSAS/CHNP/F).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SCIENCE & TECHNOLOGY ENGINEERING (STE) en date du 06 septembre 2012, reçu le même jour au Service courrier, puis enregistré le 10 septembre au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 795/12 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 06 septembre 2012, reçue le même jour au Service courrier, puis enregistrée le 10 septembre au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 795/12, la société STE a saisi le CRD pour contester la décision d'attribution des lots 2 et 3 du marché relatif à la fourniture de matériel médical au profit du Centre Hospitalier National de Pikine.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que l'autorité contractante a fait publier dans le journal « Le Soleil » en date du 30 août 2012, l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux ;

Qu'au vu de cette information, le requérant a, par lettre en date du 30 août 2012, reçue le lendemain, adressé un recours gracieux à l'autorité contractante ;

Considérant qu'après réception de la réponse à son recours gracieux, par lettre du 03 septembre 2012, la société STE a saisi le CRD d'un courrier daté du 05 septembre 2012 ;

Considérant que ledit recours a été exercé dans les délais prescrits, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché, jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours de la société Science & Technology Engineering est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché des lots 2 et 3 du marché relatif à la fourniture de matériel médical au profit du Centre Hospitalier National de Pikine (AO N° 08-2012/MSAS/CHNP/F), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STE, au Centre Hospitalier National de Pikine ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA